

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2006-0047/PR/MID modifiant l'arrêté n° 2005-0738/PR/MID portant création d'une commission de propagande chargée de donner son avis sur les prix des documents Electoraux pour les élections régionales du 10 mars 2005.

n° 2006-0047/PR/MID

Ministère  
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication  
1 février 2006

Numéro JO  
n° 1 du 22/02/2006

Date du numéro  
22 février 2006

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°122/AN/05/5ème L portant statut de la ville de Djibouti du 1er novembre 2005

**VU** La loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

**VU** La loi n°01/AN/5ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti

**VU** Le décret n°93-0023/PR du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes des électeurs

**VU** Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre des conseillers régionaux lors des élections régionales

**VU** Le décret n°2005-0218/PR/MID du 29 décembre 2006 rectifiant le décret n°2005-0182/PR/MID portant convocation du collège électoral, fixant la date des élections, et les dates de dépôts des candidatures

**VU** Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de décentralisation.

## TEXTE INTÉGRAL

En raison du report des élections régionales, les dispositions l'arrêté n°2005-0738/PR/MID portant création d'une commission de propagande chargée de donner son avis sur les prix des documents électoraux pour les élections régionales et communales sont modifiées comme suit :

### Article 1

Il est créé une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux pour les prochaines Élections régionales du 10 mars 2006.

---

#### Article 2

La composition de la commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux est la suivante : Président :Mr. Abdourahman Cheik, Conseiller à la cour suprême.Membres :Mr Abdillahi Guedi Itireh, Directeur des finances.Mr Saïd Robleh BogorehMme Alyda Ali Mouti, directrice générale de l'imprimerie nationale.

---

#### Article 3

La commission se réunit sur convocation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou de son représentant.

---

#### Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché, et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et devra être publié au journal officiel de la République de Djibouti.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**